

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD**

RÈGLEMENT NO. 173-2017

**RÈGLEMENT NO. 173-2017 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NO. 94-2011 (2014) SUR LE BRÛLAGE SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE GRACEFIELD**

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la ville de Gracefield soit dotée d'un tel règlement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 10 juillet 2017 ;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Claude Blais, appuyé du conseiller Maurice Gagnon et résolu,

Que le règlement no173-2017 soit adopté par le conseil municipal de la Ville de Gracefield et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement: 91-2011 (2014) et vise à préciser les règles relatives aux activités de brûlage extérieures sur l'ensemble du territoire de la Ville de Gracefield.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Brûlage à ciel ouvert : Signifie que le feu n'est pas contenu dans un espace clos;

Brûlage contrôlé : Contenant incluant un grillage approprié;

Foyer extérieur : Construit avec des matériaux ignifuges et une grille appropriée qui empêcheront la propagation accidentelle du feu;

Barbecue : Méthode et appareil, fixe ou mobile, à cuisson utilisé à l'extérieur utilisant comme combustible le bois, le charbon ou le gaz propane;

Feu de joie : Feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête;

Feu de camp : Feu allumé à l'occasion d'une activité familiale;

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'INTERDICTION

Il est strictement interdit de brûler à ciel ouvert tous matériaux dans les limites de la Ville de Gracefield entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, à l'exception des articles 8, 9 et 10.

La municipalité se réserve le droit de devancer ou prolonger cette période si nécessaire.

ARTICLE 4 : PÉRIODE PERMISE ET CONDITIONS

Dans le but de procéder au nettoyage d'une propriété, le brûlage à ciel ouvert de certains matériaux est permis selon les conditions suivantes :

1. Le requérant doit se procurer un permis de brûlage au bureau de l'hôtel de Ville au moins quarante-huit (48) heures avant le jour prévu pour effectuer le brûlage;
2. Le permis est valide pour une journée;
3. Seules les matières suivantes peuvent être brûlées :
 - Feuilles mortes
 - Branches d'un diamètre inférieur à 2,5 centimètres (1 pouce)
 - Tous matériaux (bois) résidus non prétraités provenant de matériaux de construction.
4. Toute matière accumulée et à brûler doit être placée à une distance minimale de 10 mètres (30 pieds) de la flamme;
5. Le brûlage doit s'effectuer dans un endroit où le feu peut être contenu facilement;
6. Le brûlage doit se faire à au moins 15 mètres (50 pieds) de tout édifice et à au moins 4,5 mètres (15 pieds) de toute limite de propriété;
7. Le feu ne peut en aucun temps excéder un (1) mètre (3 pieds) de diamètre à la base (mesuré à l'intérieur du cercle) et ne doit pas excéder une hauteur maximale d'un (1) mètre (3 pieds);

8. Aucun produit inflammable (tel que gazoline, kérosène, huile, papiers, journaux, etc.) ne peut être placé à moins de cinq (5) mètres (15 pieds) de l'endroit utilisé pour le brûlage à ciel ouvert;
9. La personne qui fait brûler doit avoir un minimum d'équipement pour effectuer la surveillance des activités de brûlage tels que des pelles, des réservoirs d'eau, des boyaux d'arrosage ou des extincteurs à poudre chimique ABC et approuvés C.S.A. ou ULC;
10. La personne qui fait brûler doit pendant les opérations de brûlage, s'assurer de ne jamais laisser le foyer d'incendie sans surveillance;
11. La personne qui fait brûler doit aviser immédiatement le centre d'appel 911 advenant une perte de contrôle. À la seconde perte de contrôle, s'il y a une intervention du Service des incendies, la personne qui fait brûler sera responsable des frais encourus par la municipalité;
12. Qu'aucune interdiction de brûlage n'a été émise par la SOPFEU;
13. Aucune activité de brûlage ne peut être effectuée lorsque la vitesse du vent est ou dépasse 20 km/h, ce qui pourrait mettre en péril l'habileté de la personne qui fait brûler de contrôler le feu;
14. Le brûlage ne doit, en aucun temps, causer nuisance aux voisins;
15. La personne qui fait brûler doit s'assurer de l'extinction complète du feu avant de quitter.

ARTICLE 5 : MATIÈRES PROHIBÉES

Il est strictement interdit de procéder au brûlage de tous matériaux de construction prétraités, de déchets domestiques, de pneus, produits chimiques/toxiques, styromousse, plastic quelconque ou tout autre déchet domestique dangereux.

ARTICLE 6 : BRÛLAGE À CIEL OUVERT

Le brûlage à ciel ouvert est autorisé une (1) fois par année, tout en respectant la période permise et les conditions énoncées à l'article 4.

ARTICLE 7 : BRÛLAGE CONTRÔLÉ

Le brûlage contrôlé est autorisé une (1) fois par année, entre le 16 octobre et 14 avril de chaque année tout en respectant les conditions énoncées à l'article 4 ainsi que les suivantes :

1. Un seul feu sur le même terrain peut être effectué;
2. Utilisation d'un baril dont la membrane n'a pas été affaiblie par la chaleur extrême et doit avoir un grillage au dessus pour empêcher les tisons de se propager;
3. Le feu ne peut en aucun temps excéder 1 mètre (3 pieds) de diamètre à la base (mesuré à l'intérieur du cercle) et ne doit pas excéder une hauteur maximale de 1 mètre (3 pieds);
4. Aucun produit inflammable ne peut être placé à moins de cinq (5) mètres (15 pieds) de l'endroit utilisé pour le brûlage contrôlé.

ARTICLE 8 : FOYER EXTÉRIEUR

La personne qui fait brûler doit pendant les opérations de brûlage, suivre les conditions minimales de prévention suivantes ainsi que celles énumérées à l'article 4 du présent règlement;

1. Le foyer doit être bâti de façon à résister aux effets de la chaleur extrême et du refroidissement et doit être construit avec des matériaux ignifuges qui empêcheront la propagation accidentelle du feu;
2. Le foyer ne doit pas être placé sur une terrasse ou une plateforme en bois;
3. Le foyer extérieur doit avoir un pare-étincelles;
4. Le mode d'emploi du fabricant doit être bien suivi;
5. Seulement du bois sec ou du charbon végétal peut être utilisé afin de limiter des émanations et de la fumée;
6. Le foyer devra être situé à plus de 6 mètres (20 pieds) de tous matériaux combustibles.

ARTICLE 9 : BARBECUE MOBILE ET FIXE

Barbecue mobile : L'opérateur devra pendant les opérations de barbecue, suivre les conditions minimales de préventions. Pour les **barbecues fixes**, les mêmes normes s'appliquent à l'exception du point 1 du présent article.

1. Les opérations de cuisson sur un balcon pourront être effectuées sécuritairement en respectant une distance minimale de 30 " du bâtiment;
2. Le barbecue doit être en bon ordre de fonctionnement;
3. Le mode d'emploi du fabricant doit être bien suivi;
4. Toute bouteille de propane doit passer un test hydrostatique à chaque 10 ans;
5. S'assurer que la bouteille de propane est conforme à la Loi D'ULC.

ARTICLE 10 : FEU DE JOIE

Un feu de joie est considéré comme un signe de réjouissance à l'occasion d'une fête, ce dernier est autorisé seulement pour la journée de l'évènement.

Les conditions minimales de prévention sont les mêmes que celles énoncées à l'article 4 à l'exception des points 2, 4 et 7 qui sont remplacés par les suivants :

1. Un seul feu sur le même terrain peut être effectué;
2. Il est strictement interdit de procéder au brûlage de feuilles mortes ainsi que des matériaux indiqués à l'article 4;
3. Aucune activité de brûlage ne pourra être effectuée à moins de 15 mètres (50 pieds) de tous bâtiments et à au moins 4.5 mètres (15 pieds) de toute limite de propriété;
4. Aucun produit inflammable ne peut être placé à moins de 5 mètres (15 pieds) de l'endroit utilisé pour les feux de joie.

ARTICLE 11; FEUX DE CAMP

Les feux de camp sont considérés comme feu d'activité familiale.

Les conditions minimales de prévention sont les mêmes que celle énoncées à l'article 4 à l'exception des points 2, 7 et 9 qui sont remplacés par les suivants :

1. Un seul feu sur le même terrain peut être effectué;
2. Aucune activité de brûlage ne peut être effectuée à moins de 15 mètres (50 pieds) de tous bâtiments et à au moins 4,5 mètres (15 pieds) de toute limite de propriété;
3. Aucun produit inflammable ne peut être placé à moins de 5 mètres (15 pieds) de l'endroit utilisé pour les feux de camp.

ARTICLE 12 : BULLETIN DE SÉCHERESSE

Lorsqu'un bulletin de sécheresse est émis par une autorité gouvernementale, tout brûlage incluant les feux de joie et feux de camp sont interdits.

ARTICLE 13: APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 13.1 Le directeur général ou le responsable du service d'urgence et public sont autorisés à expédier une lettre d'avertissement accompagnée d'une copie du présent règlement par courrier recommandé à tout contrevenant avant d'entreprendre toutes poursuites pénales.
- 13.2 La municipalité autorise le directeur général ou le responsable du service d'urgence et public à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.
- 13.3 En plus des pouvoirs conférés par l'article 13.2 l'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 8 h et 23 h toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, tout locataire ou tout occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
 - 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction d'une amende de 165 \$ à 900 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;
 - 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$.
2. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et, conformément au présent article, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
3. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 15 : EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Joanne Poulin
Mairesse

Bernard Caouette, avocat
Directeur général et greffier

Avis de motion donné le :	10 juillet 2017
Adoption du règlement le :	14 août 2017
Publication du règlement le :	24 août 2017
Entrée en vigueur du règlement le :	24 août 2017